#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET: METROPOLE DE LYON

# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



# RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## **TOME 2: ANNEXE 1**

Liste des observations recueillies durant la consultation préalable et durant l'enquête publique avec les observations en réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la commission d'enquête

### Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or

### La commission d'enquête

#### Présidente

Marie-Paule Bardèche

#### Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon, Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

### Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## **AVERTISSEMENT**

La présente annexe est constituée de la liste intégrale des observations que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation règlementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des contributions.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque observation a été rattachée à un thème et à un territoire (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

#### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents tableaux et sont organisés de la façon suivante :

- 1. Territoire (commune ou arrondissement)
  - 2. Thème
    - 3. Tableau relatif à la consultation règlementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est <u>toujours le premier</u> immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B.: Par exception, <u>les observations relatives au territoire métropolitain</u> sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

### Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	---------------------------------	--

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
  - Un simple numéro d'ordre
- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :
  - Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
  - Le numéro unique d'enregistrement de la <u>contribution</u> dans le registre général de l'enquête :
  - Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ; Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier
- Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;1

Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'apportence) :

d'appartenance);

Colonne 3 : Résumé de l'observation

(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole –Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un phénomène pétitionnaire (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « doublon » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasipétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasipétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Saint-Germain-au-Mont-d'Or - 74 observations

### Les zones d'activités dédiées - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1928-145	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Estime qu'il y a un enjeu à consolider l'opérationnalité du projet dédié à l'activité, majoritairement artisanale, sur la zone AUEi2 , secteur Pain Béni.	L'avis favorable de la Chambre des Métiers, à rapprocher des avis Etat CDPENAF et SEPAL, valide les orientations du PLU-h sur le secteur Pain Béni.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4631-3	Jean claude Saint Germain au Mont d'Or	Sont inquiets des conséquences liées à la création de la zone d'activité (pour la sécurité, l'esthétique, l'écologique, pollution atmosphérique, sonore, olfactive, visuelle) Souhaitent que des bons choix soient faits	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Les conditions de circulation et les	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
R4621-1	Saint Germain au Mont d'Or	Demande comment va être solutionné le problème d'écoulement des eaux de la zone d'activité AUEi2 Constate que l'accès à cette zone va encore encombrer l'avenue de la Paix	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. Pour ce qui concerne la gestion de l'Eau, l'OAP n°3 privilégie une gestion des eaux pluviales de manière commune à l'opération grâce à un bassin de gestion des eaux de pluie à ciel ouvert, positionné au nord, au point bas du site, associé à des aménagements paysagers. Une noue absorbante principale à ciel ouvert pourra être associée à un barreau nord-sud en partie centrale (busée sous les voies) pour acheminer les eaux pluviales à partir de noues secondaires et de canalisations vers le point bas du terrain où sera réalisé le bassin de rétention.  Par aileurs, les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	

## Qualité et intégration environnementale des sites économiques - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@46-2	PHILIPPE PERARDEL Conseil Syndical du Hameau de la Barollière	Pensent que la création de la ZA entrainera des conséquences négatives pour leur lotissement La Barollière (sécurité, atteinte à l'environnement)	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>.  Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

## Construction de logements neufs - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4033-1	Jean-Claude et Aline MICHEL	Pense que le projet d'OAP 1 va à l'encontre des objectifs annoncés : vouloir assurer une << transition morphologique douce à l'entrée ouest de St Germain Craint les impacts négatifs de ce projet>>pour le lotissement de la Barollière	L'urbanisation prévu dans le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. Les enjeux de transition paysagère sont pris en compte dans cette OAP. Pour ce qui concerne le marquage de l'entrée de ville et la qualité de transition avec les entités paysagères naturelles et agricoles environnantes, l'OAP prévoit de ménager une frange végétale le long du chemin des Rouettes, de préserver les vues sur le grand paysage (plaine des Chères et de Chasselay) et de soigner la lisière avec les espaces verts boisés au sud. Elle impose également un soin particulier sur la qualité des espaces extérieurs avec la préservation des espaces verts en coeur d'ilot privilégiant les essences locales et le traitement paysager des stationnements. Enfin, elle prévoit une implantation bâti qui ménage une bande végétalisée sur l'avenue de la Paix.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@46-3	PHILIPPE PERARDEL Conseil Syndical du Hameau de la Barollière	Pense que la création de logements sur la parcelle URc2 aura des impacts négatifs sur la sécurité routière dans le hameau et et constate qu'aucun traitement paysager n'est prévu sur cette entrée de village	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée. La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée. Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie également dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes. La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. Là encore, en phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.

## Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1709-1	Richard Saint-Germain-au-Mont-d'Or	_	Il est proposé de préciser l'affectation de l'emplacement réservé n°2 pour équipement public, en complétant le libellé " ENFANCE- JEUNESSE " par " CENTRE AÉRÉ ".	La commission d'enquête demande à la Métropole de compléter l'intitulé de l'emplacement réservé n°2 pour équipement public " ENFANCE-JEUNESSE " par " CENTRE AÉRÉ ".

## Organisation urbaine - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4409-1	Antoine CHARGUERAUDBLANCHET	Conteste la réduction de la surface constructible de la parcelle AP13 et propose des modifications pour l'aménagement de l'OAP n°2 Souhaite un RV avec le maire	Cette parcelle est classée en zone d'urbanisation différée au PLU actuel.  Son classement pour partie en zone constructible sous condition (AURm2a), l'autre partie en zone A2 traduit deux objectifs du PADD de la commune:  - Permettre le développement d'une opération résidentielle d'ensemble avec une qualité d'insertion urbaine, environnementale et paysagère tenant compte des tissus environnants historiques et agricoles, et des conditions de dessertes,  - Favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique, objectif tenant compte également de la sensibilité paysagère du secteur situé en lisière de l'armature verte identifiée au SCOT.	Prend acte de l'avis du MO
@2126-1	Sylvianne CHARRIER	Constate que la zone d'activité projetée et les prochaines constructions des zones AU vont impacter le lotissement de la Barollière et accentuer les risques liés à la circulation.  Demande que :  - des espaces verts soient installés des deux côtés de l'avenue de la Paix à l'image de leur lotissement;  - les entreprises soient construites en retrait de cette route;  - des voies pour piétons soient créées des deux côtés de cette route.	Pour ce qui concerne le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières : l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir.  Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Enfin, les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
R4621-2	Saint Germain au Mont d'Or	S'inquiète sur la question des écoulements des eaux pluviales pour la zone AU des "Basses Brosses" compte tenu des bétonnages et	Le zonage AURm inscrit pour les Basses Brosses est un zonage où l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de saint Germain au

			bitumages	La question de la gestion des eaux pluviales a été prise en compte dans l'OAP dans les principes d'aménagement décrits : secteurs d'implantation des constructions à respecter, espace végétalisé non bâti à respecter (en pied de rupture de pente en limite avec les espaces agricoles), noue paysagée à réaliser avec bassin de rétention à créer. Ces dispositions permettent, d'une part de garantir une grande superficie de sols non bâtis donc non imperméabilisés, et d'autre part de prévoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle avant tout éventuel rejet hors du site (en phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué).	Mont d'Or.
R46	528-1	André Saint Germain au Mont d'Or	Demande une confirmation écrite de la suppression de l'emplacement réservé sur l'ensemble des parcelle AB 604 et 603 de l'ancien plan d'urbanisme le long de l'avenue de la Résistance et du chemin de la Balmette. I	La localisation préférentielle n°3 inscrite au PLU sur ce ténement, en vue de l'aménagement d'un parking communal, est supprimée au PLU-h.	Prend acte de l'avis du MO

### Gestion de l'extension urbaine - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1809-26	Commune de Saint Germain au Mont d'orDélibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Demande le remplacement de la zone N2 par un zonage UPp sur le secteur d'habitat de St Hilaire, permettant la gestion de l'habitat existant pour tenir compte des caractéristiques du tissu actuel en transition entre la zone agglomérée de la commune et la zone naturelle.	La demande est cohérente au regard du PADD de la commune et des enjeux du site. L'inscription d'un zonage UPp est envisageable.	La commission d'enquête est favorable à ce que le zonage N2 du secteur du Marna passe en UPp pour les raisons exprimées par la Métropole. (idem n°1925)
1922-139	Etat ( avis du 18/12/2017)Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)SEPAL ( bureau du 6/12/2017)	Demandent un ajustement de la zone à vocation économique AUEi2 ,secteur Pain Béni,le long de l'avenue de la Paix (nécessité de respecter les limites du périmètre de PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains) et du PIG (Projet d'Intérêt Général) de la Plaine des Chères.)	Le principe de l'aménagement de la zone économique est validé par les personnes publiques associées. Toutefois, il convient d'ajuster l'ensemble des outils du PLU-h (zonage, zone non aedificandi, principes d'aménagements de l'Orientation d'Aménagement "Pain Béni") de manière à garantir la compatibilité des objectifs du PLU-h avec le tracé du PENAP.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
1923-140	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande de modifier le règlement de la zone URi2d, en bord de Saône, où se trouve le siège d'une exploitation agricole, afin de ne pas compromettre l'avenir de cet établissement.	Afin d'éviter le zonage à la parcelle, le maintien du zonage URi2d est préconisé, sachant que ce classement n'empêche nullement la poursuite de l'activité agricole existante.  Cf COTECH règlement.	Partage l'observation du MO
1925-142	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que le secteur N2 du Marna, situé en continuité d'une zone A2, comprenant un siège d'exploitation agricole soit remplacé par un zonage A2.	En lien avec la demande de la commune (fiche 1809), le zonage N2 de ce secteur pourrait évoluer vers un zonage UPp afin de rester dans la continuité du zonage du PLU actuel (zonage UV) et en vue d'une gestion maîtrisée des constructions existantes tenant compte des risques naturels et du paysage.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête est favorable à ce que le zonage N2 du secteur du Marna passe en UPp pour les raisons exprimées par la Métropole. (idem n°1809)

1927-144	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Suggère que la zone AU2 Barollière, actuellement cultivée et inscrite comme réserve foncière, fasse plutôt l'objet d'un classement agricole comptetenu des capacités de construction existantes sur le territoire communal.		Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
1932-149	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	1	Les avis favorables de l'Etat, de la CDPENAF et du SEPAL (sous réserve d'ajustement ponctuel) ainsi que de la Chambre des Métiers, valident les orientations du PLU-h sur le secteur Pain Béni, à une vocation économique.	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R256-1	Marie-Claude Caluire et cuire	Demande que la parcelle AN 005 (qui était en AU1 au PLU en vigueur) passe en zone constructible dans le nouveau PLU-H.	Au regard du fort intérêt agricole décrit par la Chambre d'Agriculture lors de l'élaboration du PLUH, ce secteur de 9ha en AU1 au PLU actuel a été "retro-zoné" en zone agricole A2. L'inscription de cette parcelle en zone A2 traduit bien un objectif du PADD de la commune, à savoir favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique, objectif tenant compte par ailleurs de la sensibilité paysagère d'un secteur situé en lisière de l'armature verte identifiée au SCOT.	Partage l'observation du MO
C5349-1	Laure Saint-Germain-au-Mont d'Or	Demande l'inscription d'un outil graphique de changement de destination des bâtiments de la propriété Bissuel, 1 chemin de la Mendillone pour permettre l'implantation d'une activité	Il est proposé d'inscrire un outil de changement de destination sur chaque bâtiment de cette copropriété.	La commission d'enquête demande à la Métropole d'inscrire un outil de changement de destination sur chaque bâtiment de cette copropriété.

		économique (bureau)		
@4760-1	Jérôme COMBECAVE SARL Jérôme COMBECAVE Géomètre-Expert	Demande que le zonage A1 des parcelles AH259 et 277 passe en UCe4b ou bien de rendre constructible le terrain dans la continuité de la zone existante sur une plus faible surface (suivant plan joint)	Pour rappel, cette parcelle est classée au PLU en zone agricole à protéger en raison notamment de son intérêt paysager.  Son maintien en zone A au PLU-h traduit deux objectifs du PADD de la commune:  - Protéger et valoriser l'environnement naturel et agricole au contact de l'enveloppe urbaine, objectif tenant compte de l'enjeu paysager particulier de ce secteur situé au contact du périmètre PENAP ainsi qu'à proximité immédiate de la coupure verte, de la liaison verte et de la trame verte identifiées au SCOT;  - Favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole
@3460-1	Chris Créange SNCF Immobilier	Demande que soit rattaché à la zone URi2a le terrain visé en USP (ancien boulodrome associatif)	Le contexte géotechnique de cette parcelle (en quasi totalité en zone de risques) et sa situation dans la côtière ne sont pas adaptés à l'ouverture de droits à bâtir pour de l'habitation sous forme pavillonnaire.  Il est donc préconisé le maintien de la zone USP prévue, en lien avec les équipements de la gare et ses aménagements connexes.  Par souci de cohérence, il s'avère nécessaire de s'assurer de la continuité de ce zonage sur le tènement contigu au sud, à savoir la parcelle AD 132, propriété de la commune inscrite en zone URi1a et qu'il convient donc de classer en USP.  Outre l'harmonisation des zonages au sein de l'entité géographique de la côtière, le classement en USP de ces terrains permettra également la réalisation des aménagements ou des ouvrages liés aux besoins fonctionnels de la gare.  Pour ce faire, il est envisagé l'inscription d'un emplacement réservé pour équipement, au bénéfice de la Métropole, en vue de la réalisation d'un parking relais.	Partage l'observation du MO

			Enfin, il convient de supprimer dans la zone USP les EVV susceptibles d'être incompatibles avec la vocation de la zone et ses besoins opérationnels, compte tenu notamment de leur proximité immédiate avec les ouvrages existants ou à venir, et des enjeux d'intérêt collectif en présence.	
@101-1	FATIMA DE SOUSA	Demande si elle peut construire une piscine sur le terrain de son habitation situé 1 chemin des Pèges en zone A2.	La parcelle concernée se situe en zone A au PLU actuel. Son classement en zone A2 au PLU-h confirme la vocation agricole du secteur. Ce classement permettra toutefois sous conditions, pour les constructions d'habitation existantes, l'aménagement de constructions annexes.	Partage l'observation du MO
R1269-1	Saint Germain au Mont d'Or	Demande s'il est possible de construire une piscine sur le terrain classé en A2 au 1 chemin des Pèges à St nGermain au Mt d'Or.	La parcelle concernée se situe en zone A au PLU actuel. Son classement en zone A2 au PLU-h confirme la vocation agricole du secteur. Ce classement permettra toutefois sous conditions, pour les constructions d'habitation existantes, l'aménagement de constructions annexes.	Partage l'observation du MO
@251-1	Laurent GUYOT	Demande que sa parcelle (AP20) cernée par des constructions passe d'un classement A2 à constructible.	Cette parcelle est actuellement classée en zone A.  Son inscription en zone A2 traduit un objectif du PADD de la commune, à savoir favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique, objectif tenant compte par ailleurs de la sensibilité paysagère d'un secteur situé en lisière de l'armature verte identifiée au SCOT.  A noter que le zonage du PLU-h est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole d'autant plus que cette parcelle est située en PENAP

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

@46-1		Regrette l'absence d'étude des impacts	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Prend acte de l'avis du MO
	Syndical du Hameau de la	notamment sur la biodiversité sur les parcelles	PLU. Au moment des études préalables	
	Barollière	zonées en AU dans le secteur de la Barollière	nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une	
			évaluation environnementale sera réalisée afin	
			de définir des conditions d'aménagements	
			prenant en compte les enjeux de biodiversité.	

## Mobilité / déplacements - 6 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@821-3	Laurent Bastin particulier	Demande, compte tenu des zones AU envisagées : - ce qui est envisagé pour sécuriser l'avenue de la paix et réduire la vitesse, alors que la circulation sera augmentée ; - d'étudier la création d'un chemin écolier sécurisé contournant l'usine Thimonier (fait une proposition de tracé)	Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH. En matière d'itinéraires piétons en direction de l'école, une réflexion pourrait être engagée afin éventuellement d'inscrire lors d'une future procédure de modification de PLUH des outils adéquats.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
R4631-2	Jean claude Saint Germain au Mont d'Or	Demandent que des dispositions soient prises en terme de sécurité sur l'avenue de la Paix avec l'augmentation attendue de la circulation.	Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@549-1	sylvianne charrier	Pense que le projet de zone d'activités en face du lotissement "la Barolière" va poser des problèmes de sécurité routière Demande quelles dispositions sont prévues pour y remédier	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.  Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
@4033-4	Jean-Claude et Aline MICHEL	Craint pour les perturbations apportées par l'augmentation de la circulation au niveau de la sortie du lotissement de la Barollière et pour la sécurité des enfants scolarisés	Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@46-4	PHILIPPE PERARDEL Conseil Syndical du Hameau de la Barollière	S'interroge sur la nécessité de maintenir l'emplacement réservé E21.	L'ER de voirie n°21 correspond au projet d'élargissement de l'avenue de la Paix dont les travaux ont été réalisés. L'emplacement réservé est maintenu dans l'attente de la régularisation effective de l'ensemble des acquisitions foncières.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie également dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie, circulation.
@3707-2	Anne Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Demande quelles dispositions seront prises en matière de sécurité pour la circulation avec l'extension de la zone artisanale (pour les écoles, les piétons, trottoirs, poids lourds, vitesse sur l'avenue de la Paix) plus pour les habitants du lotissement de la Barollière	Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO

### Nature en ville - 11 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1921-138	Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement des Espace Boisés Classés (EBC) sur les parcelles cadastrées AI 337, AI 290, AI 291 et AH 105, afin de permettre une meilleure gestion des plantations.	S'il s'agit d'un plan de gestion forestière, ce dernier n'est pas soumis à autorisation. Sinon, par équité de traitement et au regard de la "ceinture verte" boisée de St Germain: maintien des EBC	Partage l'observation du MO Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous- partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
1926-143	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) inscrits sur les parcelles cadastrées AC 222, AN 7, AH 15a et 15b, AH 89 ( secteurs Maintenue, les brosses et Grands Prés). En effet, ces parcelles ont vocation à être utilisées pour l'activité viticole et des vergers.	Les parcelles AH15 et AH89 sont situées dans l'aire AOC des Coteaux du Lyonnais:les protections EVV sur ces parcelles et celles qui les environnent seront supprimées. Les protections EVV sur les parcelles AC22 et AN7 ainsi que sur celles qui les environnent, pourront être supprimées.	La commission d'enquête est favorable à ce que les EVV et EBC situés dans l'aire AOC des Coteaux du Lyonnais soient supprimées.  Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
1929-146	Institut National de l'Origine et de la Qualité (courrier du 28/11/2017)	Demande la suppression des Espaces Boisés classés (EBC) qui se superposent à l'aire délimitée de l'AOC des "Coteaux du Lyonnais" sur les parcelles cadastrées Ah 17p à 20, Al 233 à 236, 240 à 246, 248 à 250, 253 à 257, 259 à 262, 265p, 266p, 267p, 289p, 292 à 295p, 316, 318 à 321, 328p.	La plupart des protections boisements EVV et EBC situés dans l'aire AOC des Coteaux du Lyonnais et hors "ceinture verte", seront supprimées.	La commission d'enquête, est favorable à ce que les EVV et EBC hors ceinture verte situés dans l'aire AOC des Coteaux du Lyonnais soient supprimés.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission

paysagere, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.	@821-2	Laurent Bastin particulier	Demande :     - de veiller à un respect du maillage péri-urbain comme nous le connaissons aujourd'hui en périphérie de bourg ;     - à ce que des espaces verts soient préservés et/ou créés le long de l'avenue de la Paix pour maintenir une harmonie paysagère	La question "du maillage péri-urbain" est traitée dans les grandes orientations du développement territorial de la commune, définies dans son PADD et déclinées au travers de l'ensemble des outils du PLU-h. Outre la maîtrise du développement de la commune et le respect de son organisation actuelle (notamment, conserver les spécificités des tissus anciens, réussir l'intégration paysagère et urbaine des secteurs de développement sensibles, permettre une évolution modérée dans le respect des qualités et de l'identité de chaque quartier), l'un des objectifs principaux du PADD de la commune est de poursuivre l'effort de protection et de valorisation de son environnement naturel et agricole.  Par ailleurs, d'une manière générale, les qualités végétales du territoire font l'objet de protections au travers des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) ou des Espace Boisés Classés (EBC) inscrits au PLU-h.  Sur des secteurs identifiés, des orientations d'aménagement peuvent également définir des principes de préservation, de valorisation ou de développement des espaces verts. c'est le cas de la future zone économique située rue de la Paix, encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>, qui porte une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, avec notamment une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix qui préservera et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
--	--------	----------------------------	---	--	---

@821-5	Laurent Bastin particulier	Souhaite que dans la zone AU2 les aménagements prennent en considération les sources et ruissellement d'eau tout en préservant la riche flore et faune.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée. Au moment des études préalables nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale sera réalisée afin de définir des conditions d'aménagements prenant en compte les enjeux de biodiversité.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
R4631-4	Jean claude Saint Germain au Mont d'Or	Demandent que soit conservé un esthétique verdoyant de Chasselay au centre du village se St Germain, en passant par la Barollière	L'urbanisation prévu dans le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.	Prend acte de l'avis du MO

			Les enjeux paysagers sont pris en compte dans cette OAP. Pour ce qui concerne le marquage de l'entrée de ville et la qualité de transition avec les entités paysagères naturelles et agricoles environnantes, l'OAP prévoit de ménager une frange végétale le long du chemin des Rouettes, de préserver les vues sur le grand paysage (plaine des Chères et de Chasselay) et de soigner la lisière avec les espaces verts boisés au sud. Elle impose également un soin particulier sur la qualité des espaces extérieurs avec la préservation des espaces verts en coeur d'ilot privilégiant les essences locales et le traitement paysager des stationnements. Enfin, elle prévoit une implantation bâti qui ménage une bande végétalisée sur l'avenue de la Paix.  L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère, notamment avec une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix pour préserver et assurer une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser.  Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.	
R1703-1	Henri Caluire	Demande la suppression de l'EBC sur sa parcelle AH18 de Saint Germain au Mt d'Or (il s'agit de	Un ajustement des protections végétales pourrait être proposé afin de tenir compte de la	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC sur sa parcelle AH18 afin de tenir compte de la consistance des boisements

		friches)	consistance des boisements existants.	existants et renvoie sur un plan général dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
@2043-1	Patrick DOYEN THIMONNIER PARTICIPATIONS	Demande, sur la zone d'implantation de l'entreprise THIMONIER afin de pouvoir procéder à son agrandissement, la suppression : - de la zone non aedificandi prévue au Nord ; - de l'ensemble des espaces EVV. sous peine d'être obligée de déménager de St Germain au Mt d'Or.	Le PADD de la commune a pour objectif de conforter l'activité économique en place avenue de la Paix, en permettant son renouvellement et sa modernisation.  Toutefois il vise également, dans un contexte de grande sensibilité paysagère, un traitement qualitatif de la lisière avec la zone agricole, objectif que justifie et que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi au PLU-h.  Par ailleurs, dans le cadre d'un traitement paysager soigné de la lisière avec la zone agricole, il peut être envisagé la suppression des EVV situés au nord de la parcelle.	La commission d'enquête est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV au nord de la parcelle et sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
@2089-1	Patrick DOYEN THIMONNIER PARTICIPATIONS	Demande, sur la zone d'implantation de l'entreprise THIMONIER afin de pouvoir procéder à son agrandissement, la suppression : - de la zone non aedificandi prévue au Nord ; - de l'ensemble des espaces EVV. sous peine d'être obligée de déménager de St Germain au Mt d'Or.	Le PADD de la commune a pour objectif de conforter l'activité économique en place avenue de la Paix, en permettant son renouvellement et sa modernisation.  Toutefois il vise également, dans un contexte de grande sensibilité paysagère, un traitement qualitatif de la lisière avec la zone agricole, objectif que justifie et que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi au PLU-h. Par ailleurs, dans le cadre d'un traitement paysager soigné de la lisière avec la zone agricole, il peut être envisagé la suppression des EVV	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV au nord de la parcelle et sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.

			situés au nord de la parcelle.	
R1704-1	Martine	Demande la suppression de l'EBC sur ses parcelles AN151 et AN163 de St Germain au Mt d'Or (il n'y a pas d'arbres)	Le terrain concerné fait l'objet d'une actualisation de l'EBC déjà inscrit au PLU qui aboutit à une nette réduction de l'emprise de cette protection. Par ailleurs, l'emprise inscrite au PLU-h résulte d'une étude paysagère et phytosanitaire réalisée sur la propriété dite des "quatre vents". Cette étude identifie des arbres à préserver en EBC dont la couronne de certains empiète sur la parcelle AN 163. Le classement en EBC a ici pour objectif d'interdire, dans l'emprise de la couronne des arbres identifiés, toute construction (ou tout mode d'occupation du sol) de nature à compromettre leur protection. Il n'est donc pas proposé de faire évoluer l'emprise de l'EBC inscrit au PLU-h.	Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête « Analyse des observations recueillies » - sous- partie thématique - thème 7 « nature en ville », ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur règlementation.
@3707-3	Anne Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Demande la réalisation d'espaces verts de chaque côté de l'avenue de la Paix	Dans le zonage AUEi2, l'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère, avec notamment la préservation d'une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix afin de préserver et assurer une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.  Dans le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières , l'OAP n°1	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

### Cadre de vie - 17 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2316-1	sam Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Demande quel type d'activités est prévu sur la zone artisanale (crainte des impacts) Constate qu'aucun aménagement routier n'est prévu malgré l'augmentation du trafic qui sera engendré.	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Enfin, les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@821-1	Laurent Bastin particulier	Pense qu'il sera impacté par l'implantation des futures constructions (habitations et entreprises) Demande des explications sur ce qui est envisagé. Ne conteste pas ces projets mais demande que tout soit mis en ?uvre, pour préserver au maximum le cadre de vie plaisant et paisible et garantir la valeur des biens.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée. La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée. Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

		En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un	
		mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre	
		aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers).	
d'Or	Craint pour les nuisances apportées par la ZA (visuelle, circulation, ) demande un retrait des constructions, limitation de leur hauteur, choix des activités, plantations d'arbres	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
		Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme	

			objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Enfin, les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
R4631-1	Jean claude Saint Germain au Mont d'Or	Sont inquiets des projets de constructions d'immeubles et d'activités artisanales près de la Barolière Demandent que des dispositions soient prises pour limiter les nuisances (murs, éloignement suffisant, orientation des bâtiments)	L'urbanisation prévu dans le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). Les enjeux de transition paysagère sont également pris en compte dans cette OAP. Pour ce qui concerne le marquage de l'entrée de ville et la qualité de transition avec les entités paysagères naturelles et agricoles environnantes,	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			l'OAP prévoit de ménager une frange végétale le long du chemin des Rouettes, de préserver les vues sur le grand paysage (plaine des Chères et de Chasselay) et de soigner la lisière avec les espaces verts boisés au sud. Elle impose également un soin particulier sur la qualité des espaces extérieurs avec la préservation des espaces verts en coeur d'ilot privilégiant les essences locales et le traitement paysager des stationnements. Enfin, elle prévoit une implantation bâti qui ménage une bande végétalisée sur l'avenue de la Paix.  L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.	
@549-2	sylvianne charrier	Craignent une dévalorisation de leurs biens si projet de zone d'activités en face du lotissement "la Barolière" se réalise .	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au

	I		T	
			activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour	Mont d'Or.
			objectif d'encadrer le développement des	
			activités en portant une attention particulière à	
			leur intégration paysagère. Les activités tertiaires	
			sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP	
			a prévu un principe d'aménagement et une	
			organisation permettant une subdivision en	
			petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon	
			avec l'avenue de la Paix sera à préserver et	
			assurera une protection visuelle aux habitations.	
			assurera are protection visuene aux nubitations.	
			Les conditions de circulation et les	
			aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent	
			pas du champ de compétence du PLUH.	
@533-1	CATHERINE GONTIER	Craignent une dévalorisation de leurs biens	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse
		(maison, jardin, piscine) situés en limite des	Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation	des observations recueillies- Sous-partie Analyse
		futurs immeubles de la zone AU et demandent si des compensations sont prévues.	différée. La majorité du secteur reste au PLUH en zonage	par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
		Demandent également d'une part le respect	AU2 d'urbanisation différée.	Mont a or.
		d'une distance conséquente entre le lotissement	Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie :	
		et les futurs immeubles et d'autre part une	l'urbanisation se fait sous conditions d'opération	
		orientation de ces immeubles limitant les	d'ensemble et avec les indications portées dans	
		impacts.	l'Orientation d'Aménagement et de	
			Programmation (OAP) n°1.	
			En matière de proximité avec le lotissement	
			contigu de la Barollière, les questions de	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le	
			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à	

attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes. La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. Là encore, en phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH. Par ailleurs, la future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma

			de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.  Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
@781-1	pierre lager	Demande qu'une distance conséquente soit respectée entre le lotissement de la Barolliére et les futures immeubles,qu'une orientation des bâtiments soit judicieuse pour réduire cet impact de voisinage.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.  En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP <<< nature en ville >> décrit en outre les	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers).	
@1779-1	Marina Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Indique qu'il est contre les projets des zones d'habitat AU et d'activités AUEi2 qui auront un impact sur les habitants du lotissement	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie : l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.  En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir.  Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de saint Germain au Mont d'Or.

			Rouettes. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH. La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH. Les	
R1267-1	Marc	Constate que les constructions de logements sur les zones AU auront un impact et porteront préjudice aux habitations du lotissement existant. Demande que des dispositions soient prises : - en terme de distance et d'orientation des immeubles ; - pour sécuriser la route - et qu'un mur soit construit en limite de sa propriété.	relèvent pas non plus du PLUH.  Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.  En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

	T			
			avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes.  Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
R1267-2	Marc	Constate que la zone d'activité projetée aura un impact et portera préjudice aux habitations du lotissement existant.  Demande que des dispositions soient prises : - en terme de sécurisation de la route ; - pour limiter les nuisances ; - pour compenser les dommages subis.	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
@4033-2	Jean-Claude et Aline MICHEL	Demande des aménagements le long de l'avenue de la Paix pour limiter les impacts du projet OAP3 de l'extension de la zone d'activité Conteste l'alignement des façades le long de l'avenue de la Paix	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
R1268-1	Monique Saint Germain	Demande: - qu'une distance conséquente soit respectée entre le lotissement et les constructions d'immeubles prévues à la Barollière pour limiter les impacts; - qu'un mur soit construit en limite de sa	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée. La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée. Le zonage AURC2c est inscrit pour l'autre partie :	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie également dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont

		propriété.	l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.	d'Or.
			En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un	
			mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet	
			ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin	
			(éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes.	
			Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
R1268-2	Monique Saint Germain	Constate qu'une zone artisanale et une zone d'habitat collectif sont prévus à proximité de chez elle alors qu'elle était venue vivre dans un village.	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>. Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	
@3707-1	Anne Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Craint pour l'impact négatif :	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Pour ce qui concerne le zonage AURc2c inscrit au nord ouest du secteur des Barrolières: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers).	
@1893-2	JEAN-MICHEL ROBLIN	Demande que les bâtiments industriels ne soient pas trop hauts ni trop proches de la la route pour ne pas dévaloriser les maisons du lotissement de la Barollière.	Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Par ailleurs, le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

			l'inscription d'un espace non aedificandi.	
E3237-1		Demande que la parcelle AD17 soit située à l'intérieur d'un polygone d'implantation pour permettre la construction d'une autre maison	Cette parcelle est actuellement classée au PLU en zone URp, zone spécialisée de préservation des secteurs dont il convient de maîtriser la densification. En l'occurence, le contexte de risques d'inondation de la Saône (PPRNI de compétence de l'Etat), mais également sur la parcelle concernée de risques naturels d'inondation par ruissellement et risques géotechniques, n'est pas compatible avec une augmentation des droits à bâtir.  De ce fait, il n'est pas envisagé d'évolution du zonage UPp inscrit au PLU-h.	Prend acte de l'avis du MO
R4627-1	suzanne Lyon	Demande que la cabane en pierres existante sur la parcelle AC126 soit notée sur les plans	Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU- h est issu du cadastre. Pour sa mise à jour, toute demande doit être faite auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).	Prend acte de l'avis du MO

## Sécurité et santé - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@821-4	Laurent Bastin particulier	Souhaite connaître: - quels types d'entreprises et secteurs d'activités seront implantés sur la ZA et les impacts auxquels s'attendre ainsi que les dispositions prises pour les réduire; - s'il y aura des possibilités et/ou des restrictions pour certains secteurs d'activité (entreprises de démolition, traitements ou stockages de déchets, etc)	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>.  Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n°3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations., La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>.  Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n°3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@2321-1	Laurent BASTIN	Demande ce qui est prévu pour résoudre le problème d'évacuation des eaux pluviales sur la	L'urbanisation prévue dans le zonage AURc2c se fait sous conditions d'opération d'ensemble et	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse

		rue de la Paix qui seront encore amplifiés avec les projets de construction dans le secteur de la Barollière.	avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@549-3	sylvianne charrier	Demande :     - quelles conséquences découleront de l'aménagement de la zone d'activités en face du lotissement "la Barolière" (nuisances et impacts écologiques) ;     - qui décide de la nature des entreprises ;     - si les habitants du lotissement seront informés.	La future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>.  Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations.  Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Réf TA: E17000303-69

@3561-1	paul DIDIER	Craint pour les risques d'écoulements d'eau supplémentaires non absorbée avec les nouvelles constructions au dessus du hameau de la Barollière	L'urbanisation prévue dans le zonage AURc2c se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. La gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.
@4033-3	Jean-Claude et Aline MICHEL	Craint: -pour les nuisances apportées par l'extension de la zone d'activité ne connaissant pas le type d'entreprises à venir - les accumulations d'eau en cas d'orage liée à l'urbanisation	L'inscription du zonage AUEi2 correspond à une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix.  Pour ce qui concerne la gestion de l'Eau, l'OAP n°3 privilégie une gestion des eaux pluviales de manière commune à l'opération grâce à un bassin de gestion des eaux de pluie à ciel ouvert, positionné au nord, au point bas du site, associé à des aménagements paysagers. Une noue absorbante principale à ciel ouvert pourra être associée à un barreau nord-sud en partie centrale (busée sous les voies) pour acheminer les eaux pluviales à partir de noues secondaires et de canalisations vers le point bas du terrain où sera réalisé le	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

_			
		bassin de rétention.	

Réf TA: E17000303-69

# Hors champ du PLUH - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1893-1		d'éviter l'avenue de la Paix en rejoignant le CD51	Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH.	Hors sujet

## **Doublons - 6 observations**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E4417-1		Contribution identique à la contribution n°4409	Cette parcelle est classée en zone d'urbanisation différée au PLU actuel. Son classement pour partie en zone constructible sous condition (AURm2a), l'autre partie en zone A2 traduit deux objectifs du PADD de la commune:  - Permettre le développement d'une opération résidentielle d'ensemble avec une qualité d'insertion urbaine, environnementale et paysagère tenant compte des tissus environnants historiques et agricoles, et des conditions de dessertes  - Favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique, objectif tenant compte également de la sensibilité paysagère du secteur situé en lisière de l'armature verte identifiée au SCOT.	Voir l'observation n°4409.
@827-1	Laurent Bastin	La contribution, dont le contenu est dans la pièce jointe, est strictement identique à la N°821.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie : l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.  En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments	

répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir.

Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers).

La question "du maillage péri-urbain" est traitée dans les grandes orientations du développement territorial de la commune, définies dans son PADD et déclinées au travers de l'ensemble des outils du PLU-h. Outre la maîtrise du développement de la commune et le respect de son organisation actuelle (notamment, conserver les spécificités des tissus anciens, réussir l'intégration paysagère et urbaine des secteurs de développement sensibles, permettre une évolution modérée dans le respect des qualités et de l'identité de chaque quartier), l'un des objectifs principaux du PADD de la commune est de poursuivre l'effort de protection et de valorisation de son environnement naturel et agricole.

Par ailleurs, d'une manière générale, les qualités végétales du territoire font l'objet de protections au travers des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) ou des Espace Boisés Classés (EBC) inscrits au PLU-h.

Sur des secteurs identifiés, des orientations d'aménagement peuvent également définir des principes de préservation, de valorisation ou de

développement des espaces verts.
c'est le cas de la future zone économique située
rue de la Paix, encadrée par l'OAP n°3 << Pain
Béni >>, qui porte une attention particulière à
l'intégration paysagère du projet, avec
notamment une ambiance végétale en tampon
avec l'avenue de la Paix qui préservera et
assurera une protection visuelle aux habitations.
Ce principe est traduit au plan de zonage par
l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser.
Le PADD de la commune fixe comme objectif le
traitement paysager qualitatif de la lisière avec la
zone agricole, secteur d'une grande sensibilité
paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un
espace non aedificandi.

La question des conditions de circulation et des aménagements de voiries et trottoirs ne relève pas du champ de compétence du PLU. En matière d'itinéraires piétons en direction de l'école, une réflexion pourrait être engagée afin éventuellement d'inscrire lors d'une future procédure de modification de PLUH des outils adéquats.

Pour ce qui concerne la majorité du secteur de la Barolière restant au PLU-h en en zonage AU2 d'urbanisation différée, au moment des études préalables nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale sera réalisée afin de définir des conditions d'aménagements prenant en compte les enjeux de biodiversité.

Pour le zonage AURc2c inscrit sur l'autre partie, la gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public

			d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	
@870-1	Laurent BASTIN particulier	La contribution, dont le contenu est dans la pièce jointe, est strictement identique à la N°821.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée.  La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée.  Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie: l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.  En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir.  Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations	

d'arbres et de création d'espaces piétonniers). La question "du maillage péri-urbain" est traitée dans les grandes orientations du développement territorial de la commune, définies dans son PADD et déclinées au travers de l'ensemble des outils du PLU-h. Outre la maîtrise du développement de la commune et le respect de son organisation actuelle (notamment, conserver les spécificités des tissus anciens, réussir l'intégration paysagère et urbaine des secteurs de développement sensibles, permettre une évolution modérée dans le respect des qualités et de l'identité de chaque quartier), l'un des objectifs principaux du PADD de la commune est de poursuivre l'effort de protection et de valorisation de son environnement naturel et agricole. Par ailleurs, d'une manière générale, les qualités végétales du territoire font l'objet de protections au travers des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) ou des Espace Boisés Classés (EBC) inscrits au PLU-h. Sur des secteurs identifiés, des orientations d'aménagement peuvent également définir des principes de préservation, de valorisation ou de développement des espaces verts. c'est le cas de la future zone économique située rue de la Paix, encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>, qui porte une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, avec notamment une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix qui préservera et assurera une protection visuelle aux habitations. La question des conditions de circulation et des aménagements de voiries et trottoirs ne relève pas du champ de compétence du PLU. En matière d'itinéraires piétons en direction de l'école, une réflexion pourrait être engagée afin

			éventuellement d'inscrire lors d'une future procédure de modification de PLUH des outils adéquats.  Pour ce qui concerne la majorité du secteur de la Barolière restant au PLU-h en en zonage AU2 d'urbanisation différée, au moment des études préalables nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale sera réalisée afin de définir des conditions d'aménagements prenant en compte les enjeux de biodiversité.  Pour le zonage AURc2c inscrit sur l'autre partie, la gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	
@918-1	Laurent Bastin	contribution strictement identique à la N° 821.	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée. La majorité du secteur reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée. Le zonage AURc2c est inscrit pour l'autre partie : l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement	

contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers).

La question "du maillage péri-urbain" est traitée dans les grandes orientations du développement territorial de la commune, définies dans son PADD et déclinées au travers de l'ensemble des outils du PLU-h. Outre la maîtrise du développement de la commune et le respect de son organisation actuelle (notamment, conserver les spécificités des tissus anciens, réussir l'intégration paysagère et urbaine des secteurs de développement sensibles, permettre une évolution modérée dans le respect des qualités et de l'identité de chaque quartier), l'un des objectifs principaux du PADD de la commune est de poursuivre l'effort de protection et de valorisation de son environnement naturel et agricole.

Par ailleurs, d'une manière générale, les qualités végétales du territoire font l'objet de protections au travers des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) ou des Espace Boisés Classés (EBC) inscrits au PLU-h. Sur des secteurs identifiés, des orientations d'aménagement peuvent également définir des principes de préservation, de valorisation ou de développement des espaces verts. c'est le cas de la future zone économique située rue de la Paix, encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>, qui porte une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, avec notamment une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix qui préservera et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. La guestion des conditions de circulation et des aménagements de voiries et trottoirs ne relève pas du champ de compétence du PLU. En matière d'itinéraires piétons en direction de l'école, une réflexion pourrait être engagée afin éventuellement d'inscrire lors d'une future procédure de modification de PLUH des outils adéquats. Pour ce qui concerne la majorité du secteur de la Barolière restant au PLU-h en en zonage AU2 d'urbanisation différée, au moment des études préalables nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale sera réalisée afin de définir des conditions d'aménagements prenant en compte les enjeux de biodiversité. Pour le zonage AURc2c inscrit sur l'autre partie, la gestion des eaux pluviales est prévue en point

			bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants. La gestion plus globale des eaux pluviales de la rue de la Paix relève de travaux d'investissements sur les réseaux publics réalisés par ailleurs et ne relève pas du PLUH.	
@4770-1	Jérôme COMBECAVE SARL Jérôme COMBECAVE Géomètre-Expert	Contribution identique à la contribution 4760	Pour rappel, cette parcelle est classée au PLU en zone agricole à protéger en raison notamment de son intérêt paysager.  Son maintien en zone A au PLU-h traduit deux objectifs du PADD de la commune:  - Protéger et valoriser l'environnement naturel et agricole au contact de l'enveloppe urbaine, objectif tenant compte de l'enjeu paysager particulier de ce secteur situé au contact du périmètre PENAP ainsi qu'à proximité immédiate de la coupure verte, de la liaison verte et de la trame verte identifiées au SCOT;  - Favoriser le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine dynamique.	Voir l'observation n°4760.
R1266-1		Contribution strictement identique à la contribution N°0 46	Le zonage au PLU actuel de l'ensemble de la Barolière est un zonage AU2 d'urbanisation différée. Sur la majorité du secteur qui reste au PLUH en zonage AU2 d'urbanisation différée, au moment des études préalables nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale sera réalisée afin de définir des conditions d'aménagements prenant en compte les enjeux de biodiversité.	Voir l'observation n°46.

Sur la question des boisements du secteur, un expertise complémentaire a été réalisée, sur la base de laquelle il est proposé de compléter d'ores et déjà les outils de protection des espaces végétalisés, permettant ainsi de prendre mieux en compte les enjeux paysagers.

A noter que pour le zonage AURc2c inscrit sur l'autre partie du secteur de la Barrolière, la gestion des eaux pluviales est prévue en point bas du site par la mise en ?uvre de noues paysagères et / ou de bassins paysagers favorisant leur bonne gestion. En phase opérationnelle le << Règlement du service public d'assainissement collectif de la métropole >> de janvier 2018 sera appliqué. Les dispositions du règlement récent d'assainissement visent à une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de ne pas aggraver les situations des réseaux existants.

Par ailleurs, la future zone économique située rue de la Paix fait l'objet d'un classement en zone AUEi2 et est encadrée par l'OAP n°3 << Pain Béni >>.

Le zonage AUEi2 est une zone conçue pour des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. L'OAP n° 3 a pour objectif d'encadrer le développement des activités en portant une attention particulière à leur intégration paysagère. Les activités tertiaires sont privilégiées le long de la rue de la Paix. L'OAP a prévu un principe d'aménagement et une organisation permettant une subdivision en petits lots pour des locaux artisanaux (cf. schéma de l'OAP). Une ambiance végétale en tampon avec l'avenue de la Paix sera à préserver et assurera une protection visuelle aux habitations. Ce principe est traduit au plan de zonage par l'inscription d'Espaces Végétalisés à Valoriser. Le PADD de la commune fixe comme objectif le

traitement paysager qualitatif de la lisière avec la zone agricole, secteur d'une grande sensibilité paysagère, objectif que traduit l'inscription d'un espace non aedificandi. Les conditions de circulation et les aménagements de voiries et trottoirs ne relèvent pas du champ de compétence du PLUH. Par ailleurs, pour le zonage AURc2c inscrit sur l'autre partie du secteur de la Barrolière, l'urbanisation se fait sous conditions d'opération d'ensemble et avec les indications portées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1. En matière de proximité avec le lotissement contigu de la Barollière, les questions de transition sont prises en compte dans l'OAP: pour organiser une transition morphologique douce avec le lotissement à l'est, une bande paysagère non bâtie d'environ 22 mètres comportant un mail piétonnier est à réaliser, les bâtiments répondront à une gradation des hauteurs, à savoir R+1+attique dans une première bande le long du lotissement, et R+2+attique au-delà. Afin de préserver le quartier pavillonnaire existant, les attiques ne seront pas autorisés en regard de cet ensemble pavillonnaire. Un paragraphe de l'OAP << nature en ville >> décrit en outre les aménagements paysagers à prévoir. Ces dispositions permettent donc de répondre aux préoccupations du lotissement voisin (éloignement des constructions, choix des orientations des constructions, préservation et aménagement d'espaces verts, plantations d'arbres et de création d'espaces piétonniers). L'accès de l'opération se réalisera chemin des Rouettes. Enfin, l'ER de voirie n°21 correspond au projet d'élargissement de l'avenue de la Paix dont les travaux ont été réalisés. L'emplacement réservé

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon Annexe 1

Réf TA: E17000303-69		Annexe 1	
		est maintenu dans l'attente de la régularisation effective de l'ensemble des acquisitions foncières.	

# Organisation et lisibilité du dossier - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1814-31	Commune de Saint Germain au Mont d'orDélibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLU-H du 11/12/2017	Demande, concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 sur le secteur des Basses brosses, le remplacement de la légende de l'îlot jaune du schéma par "Secteur d'habitat individuel à créer".	Il s'agit d'un point de mise en cohérence formelle concernant la légende de l'Orientation d'Aménagement des" Basses Brosses", sans effet sur les principes édictés dans le texte.	Prend acte de l'avis du MO

## Trames verte et bleue - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1827-44	Autorité environnementale ( séance du 6/12/2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable)	Signale que la zone AU2 secteur la Barollière va impacter le corridor n°11 de la trame verte.	Le corridor 11 ne relève pas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Le maitien de la zone AU du secteur de la Barollière inscrite depuis le PLU de 2005 ne soulève pas de problème de compatibilité avec la trame verte du SCOT. Une évaluation environnementale sera effectuée lors de l'ouverture à l'urbanisation.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue

# L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1924-141	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)		Le classement N ne va pas à l'encontre des activités de maraîchage existantes. Compte de l'hétérogenéité du secteur des bords de Saône, et afin d'éviter le zonage à la parcelle, il est proposé de maintenir les zonages N1 et N2.	Partage l'observation du MO